

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau central.

Établissements congréganistes. — Congrès de Marseille. — Envois en correction.

Le Bureau central s'est réuni le 19 mai, sous la présidence de M. Cheysson, vice-président.

Adhésion. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce qu'il a reçu une demande d'adhésion de l'*OEuvre des petites préservées*, fondée en 1892 par la comtesse de Biron, pour les petites filles de moins de 13 ans, vagabondes ou mendiante. L'Assemblée accueille avec empressement cette adhésion.

Placement des Sociétés de patronage dans les établissements congréganistes. — M. LOUCHE-DESFONTAINES communique une lettre de M. Gaultier de Vaucenay, président de la Société de Laval (*supr.*, p. 591). Cette Société signale la situation faite à son œuvre par l'application des lois nouvelles. Le tribunal, en effet, lui a confié de nombreux enfants qu'elle a pu placer dans des établissements congréganistes à des conditions très avantageuses. Si on ferme les maisons charitables qui recevaient ces enfants, l'*OEuvre*, ne pouvant supporter des charges trop lourdes, se verra forcée de renoncer au patronage.

Le problème qui se pose ainsi pour la Société de Laval, doit d'ailleurs préoccuper, au même titre, de nombreux patronages.

M. le sénateur BÉRENGER est d'avis que la Société qui se verra renvoyer les enfants placés par ses soins dans ces établissements congréganistes n'a pas, *en fait*, d'autre ressource que celle de mettre ces enfants sans asile à la disposition du préfet. Avant de recourir à cette extrémité, la Société de patronage pourra toutefois adresser au président du tribunal qui lui a confié les enfants, une requête expo-

sant qu'elle n'est plus en état de faire face aux charges qu'elle avait d'abord assumées.

M. Maurice PETIT indique comme remède, le placement familial.

M. BERTHAULT propose de revenir devant le tribunal et d'envoyer l'enfant en correction.

M. A. RIVIÈRE fait observer que ce retour devant le tribunal est impossible. La mesure de l'envoi en correction ne saurait être appliquée ainsi après coup, sans que l'enfant ait commis un nouveau délit, donnant lieu à une nouvelle poursuite. La jurisprudence s'est d'ailleurs établie dans ce sens (*Revue*, 1901, p. 1319). D'autre part, on ne peut préconiser le placement familial comme remède général. Beaucoup de ces enfants ont besoin d'une discipline sévère, d'un internat très strict. Le placement à la campagne ou chez un patron urbain n'offre pas assez de garantie d'une surveillance sérieuse. M. Rivière considère que le lien contracté par la Société vis-à-vis de l'autorité judiciaire est rompu par le « fait du prince » et que cet enfant devient un moralement abandonné, relevant de l'Assistance publique. On objecte que le « fait du prince » est une idée de l'ancien droit; mais elle s'impose aujourd'hui encore et il est impossible d'expliquer et qualifier autrement les mesures qui motivent la discussion actuelle.

M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST estime également que les enfants ainsi renvoyés aux patronages par les établissements congréganistes ne peuvent leur être imposés et doivent être adressés à l'Assistance publique.

M. BÉRENGER estime que, *en droit*, la Société qui a consenti à recueillir des enfants qui lui ont été confiés par le tribunal, est liée vis-à-vis de l'autorité, car elle s'est engagée volontairement et unilatéralement; il n'y a pas de contrat, car, pour contracter, il faut être deux, et le tribunal n'est pas une partie! Si certains modes de placement viennent à lui faire défaut, elle demeure néanmoins tenue de remplir l'obligation qu'elle a contractée.

M. SAUVARD observe que l'obligation contractée par la Société de patronage, paraît, en tous cas, dépourvue de sanction.

M. BÉRENGER répond que des dommages-intérêts pourraient être réclamés au nom des enfants ainsi abandonnés par une Société qui avait primitivement accepté leur garde. D'autre part, l'Administration pourrait prononcer la dissolution de la Société.

M. MANSAIS est d'avis qu'il convient de s'adresser à l'Assistance publique, au moyen d'une requête au préfet, et, si ce fonctionnaire se dérobe, de se retourner vers le tribunal, car il y a un lien de droit créé par lui et dont la rupture nécessite son intervention.

M. BÉRENGER croit que les OEuvres de patronage pratiquent rarement le système du placement dans des établissements charitables.

M. RIVIÈRE fait connaître que cette pratique est, au contraire, très fréquemment suivie.

M. LE PRÉSIDENT déclare qu'il convient, avant d'adopter une solution, de mesurer d'abord l'étendue de la difficulté. Il propose, en conséquence, d'adresser aux œuvres faisant partie de l'Union une circulaire avec questionnaire. Les Sociétés indiqueront le nombre et l'origine des enfants qui leur sont confiés, en même temps que les moyens d'action et le mode de placement qu'elles ont adoptés.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL propose de faire discuter les résultats de cette enquête à la prochaine Assemblée générale, qui aura lieu au commencement du mois de juillet.

Après nouvel échange de vues, auquel prennent part MM. F. SAINT-QUENTIN, Et. MATTER et Albert CONTANT, ces propositions sont adoptées.

Exposition de Saint-Louis. — Le Bureau central décide, comme la Société générale des Prisons, de participer à l'Exposition de Saint-Louis, par l'envoi d'un tableau et de ses publications.

Congrès de Marseille. — M. l'inspecteur général CHEYSSON fait part au Bureau central de ses impressions sur le Congrès qu'il vient de présider à Marseille. Le nombre et la qualité des adhérents, l'importance des discussions, l'heureuse organisation des réceptions ménagées aux congressistes par MM. Conte et Vidal-Naquet ont contribué à faire de cette réunion une manifestation éclatante. En consentant à inaugurer les séances du Congrès, M. le Président de la République a donné aux œuvres adhérentes une très précieuse preuve de sa sympathie.

M. Grimanelli a pris vis-à-vis du patronage et des initiatives privées les engagements les plus formels.

MM. Bérenger, Ballot-Beaupré, Ch. Petit et Félix Voisin ont été nommés, par acclamation, présidents d'honneur.

Le Congrès a innové le système des *assemblées plénières sans sections*. Et l'épreuve a réalisé un succès relatif, grâce aux savantes préparations des rapporteurs particuliers ou généraux.

Le caractère le plus marqué des assises de Marseille a été la part prépondérante attribuée à l'idée préventive et aux questions qui s'y rattachent : le patronage dans la famille, la préservation de l'enfance, l'envoi aux colonies. Une évolution s'est affirmée, tendant à élargir le cadre du patronage hors du domaine étroit du patronage des adultes. Pour marquer ce progrès, le prochain Congrès, qui sera le dixième, prendra le titre de *Congrès du patronage des Libérés et des Enfants traduits en justice*.

Le Bureau central adresse ses très vives félicitations aux organisateurs qui ont su rendre le Congrès à la fois si agréable et si fructueux.

M. BÉRENGER, se faisant l'interprète des sentiments de l'Assemblée, rend hommage à l'activité de M. Cheysson, qui s'est multiplié sans ménagements, pour assurer le succès de l'entreprise.

M. A. RIVIÈRE remarque que, si le système des Assemblées plénières sans sections a réussi à Marseille, il convient cependant de faire toutes réserves pour l'avenir. Les assemblées générales excluent, en effet, on l'a déjà remarqué à Marseille, la forme sobre de discussion, souvent plus utile, et l'intervention, toujours féconde, des techniciens.

Circulaire sur les avantages de l'envoi en correction. — M. le Secrétaire général soumet au Bureau le projet de circulaire, rédigé par MM. de Corny et Contant en exécution de la décision prise à la réunion du 17 mars.

M. BÉRENGER est d'avis d'y insérer cette remarque que le grand nombre des récidives chez les enfants élevés en correction, doit être attribué à la *nature* des sujets qui sont envoyés dans ces établissements bien plus qu'à l'éducation qui y est donnée.

Exposition de 1900. — Avant de lever la séance, M. LE PRÉSIDENT donne communication du premier exemplaire de *l'Économie sociale à l'Exposition universelle*, publié par l'Exposition (institutions de prévoyance).

Henri SAUVARD.

II

Comité de défense.

Le Comité s'est réuni, le 17 juin, sous la présidence de M. le bâtonnier A. Danet.

Création d'un sous-comité de défenseurs. — M. le bâtonnier A. DANET annonce au Comité que, à la suite de l'exposé fait à la séance précédente par M. H. Jaspar, il s'est préoccupé de réaliser à Paris une œuvre analogue à celle qui fonctionne à Bruxelles, en instituant un sous-comité de défenseurs. Une objection se présentait. En Belgique, les avocats chargés de la défense des enfants mineurs font des enquêtes à domicile dans les familles. Ce genre d'investigations était-il bien conforme aux règles du Barreau de Paris et notamment au principe que l'avocat ne doit pas sortir de son cabinet? Cette objection a été soumise au Conseil de l'Ordre, qui n'a pas

hésité à l'écarter. Il a pensé qu'il s'agissait d'une œuvre exceptionnelle de charité à laquelle le jeune barreau était convié de s'associer, et que, pour cette œuvre, il pouvait compter non seulement sur le dévouement, mais encore sur le tact et la réserve des avocats. Il a donc autorisé le bâtonnier à déclarer que les défenseurs des mineurs délinquants auraient le droit de se rendre chez les parents, lorsqu'une enquête à domicile pourrait faciliter leur tâche.

Dès lors, la création d'un sous-comité de défenseurs était facile, et c'est déjà chose faite. Il n'y aura pas de liste arrêtée d'avance et une fois pour toutes. Le sous-comité se composera des avocats désignés, suivant les affaires et sous sa responsabilité, par le bâtonnier. Voici quel doit en être le fonctionnement.

Dès que le défenseur a reçu sa commission, il doit en référer au bâtonnier qui lui donne des instructions particulières. Puis il se rend au cabinet du juge d'instruction, et examine les renseignements recueillis. Ce n'est que dans le cas où ces renseignements lui paraissent insuffisants qu'il peut aller voir les parents pour faire une enquête personnelle. Les noms des avocats commis dans les affaires de mineurs seront envoyés quotidiennement à M. Paul Flandin, secrétaire général du Comité. (Il y a déjà eu 10 commissions de ce genre.) Enfin tous les 15 jours, les défenseurs se réuniront sous la présidence du bâtonnier pour faire connaître les résultats de leur mission et examiner, suivant les cas, les mesures à solliciter de la justice dans l'intérêt des enfants.

Cette communication, d'une importance considérable, est accueillie par de très vifs applaudissements.

M. Paul FLANDIN, secrétaire général, se fait l'interprète des sentiments unanimes du Comité, en remerciant chaleureusement M. le bâtonnier A. Danet, d'avoir pris l'initiative de cette réforme et de l'avoir fait triompher devant le Conseil de l'Ordre. Il fait remarquer que l'enquête du défenseur sera exceptionnelle, et qu'elle ne contrecarrera en rien l'action du juge d'instruction. Il n'y aura pas une instruction parallèle, mais un concours souvent précieux apporté au magistrat.

M. Paul JOLLY objecte qu'il ne restera pas trace des renseignements fournis au juge par l'avocat, à moins que celui-ci ne rédige une note écrite, ce qui paraît difficile. La question est à étudier.

M. SÉRÉ DE RIVIÈRES se félicite tout particulièrement de la réforme au nom de la 8^e chambre, dont il est le président. Depuis la circulaire de M. le procureur général Bulot interdisant, à juste titre, de faire état des renseignements de police anonymes, il y a souvent une

lacune dans les dossiers. Dans les affaires concernant les enfants, cette lacune pourra être comblée.

Loi de 1898. — La discussion générale est reprise sur le rapport de M. Paul Jolly.

M. TURQUAN estime, comme M. Brueyre, que l'Assistance publique n'est pas outillée pour donner aux mineurs délinquants visés par la loi de 1898 l'éducation qui leur convient, car ce sont des enfants pervers auxquels le placement familial ne peut convenir. Le vrai remède consiste dans la création d'établissements spéciaux. Tel est le but du projet de loi que le Gouvernement vient de déposer au Sénat (*supr.*, p. 421). Mais, en attendant que ces établissements aient été organisés, l'Administration peut-elle refuser d'appliquer la loi de 1898? Non, évidemment; et elle n'y a jamais songé, toutes les fois qu'elle ne s'est pas heurtée à une impossibilité juridique.

Pendant les premières années, la tâche de l'Administration était facile. Il était admis, en effet, que l'autorité judiciaire devait s'entendre avec l'autorité administrative avant de confier un enfant à l'Assistance publique. Ce système de l'entente préalable donnait même d'excellents résultats, puisqu'en novembre 1901, 848 enfants avaient été confiés au service des enfants assistés en vertu des art. 4 et 5 de la loi de 1898. Mais l'arrêt de la Cour de cassation du 14 août 1902 (*Revue*, p. 1181) a fait cesser ce *modus vivendi*, en décidant que l'Assistance publique avait le devoir de recueillir tous les enfants qu'il plairait aux tribunaux de lui envoyer.

Ce devoir de l'Assistance publique n'est pas contestable; mais, dans l'état actuel de la législation, elle ne peut pas toujours le remplir. En effet, elle constitue un service départemental et non une institution d'État et elle dépend, dans chaque département, du Conseil général. Dans les départements où il existe un crédit destiné aux enfants auteurs ou victimes de délits, la loi de 1898 peut être appliquée. Dans les autres, elle est inapplicable; le préfet et le Gouvernement sont absolument impuissants, puisqu'il ne s'agit pas d'une dépense obligatoire. M. le sénateur Bérenger a dit qu'aucun Conseil général n'oserait refuser les crédits. Mais plusieurs l'ont osé et l'osent encore. A l'heure actuelle, il y a 27 départements (soit un tiers de la France) qui n'admettent pas les enfants de la loi de 1898 dans les services d'assistance. Ce sont principalement des départements du Midi ou du Centre et, en outre, la Mayenne, la Meuse, l'Aube et la Haute-Saône. Le département de la Seine en compte seulement 8, c'est-à-dire 0,16 pour 1.000. Quant au département du Nord, où s'est manifestée la résistance qui a donné lieu à l'arrêt de 1902, c'est celui qui en compte

le plus grand nombre, 157, c'est-à-dire 56 pour 1.000. C'est précisément cette exagération qui a motivé la résistance qui a fini par se produire.

En présence de ces difficultés d'ordre budgétaire, l'Administration supérieure a toujours engagé les préfets, soit à solliciter des Conseils généraux des crédits spéciaux, soit à obtenir l'assimilation des enfants de la loi de 1898 aux moralement abandonnés. Mais, tant que la loi n'aura pas été complétée, elle ne peut faire davantage.

Le rapporteur propose de compléter la loi en disant que « l'Assistance publique sera tenue de recevoir les enfants, en organisant au besoin des quartiers de réforme ou de préservation ». L'addition est insuffisante, puisqu'elle ne donne pas les moyens financiers, et inutile, puisqu'un texte spécial est actuellement soumis au Parlement. La meilleure solution du problème consiste à assimiler les enfants de la loi de 1898 aux autres pupilles de l'Assistance publique, en créant une catégorie des *enfants en garde* à côté des *enfants en tutelle*. Or cette assimilation peut être obtenue par un remaniement approprié du projet de loi sur le service des enfants assistés qui a été déposé au Sénat en 1892 (*Revue*, 1900, p. 603). La question est actuellement à l'étude au Ministère de l'Intérieur, et elle ne peut manquer d'aboutir.

M. PASSEZ vient défendre la loi de 1898 et le rapport qu'il a présenté au Comité sur cette loi, en 1899. Il est d'accord avec M. Paul Jolly sur plusieurs points. Comme le rapporteur, il approuve l'heureuse innovation du législateur qui a imaginé une mesure de protection intermédiaire entre l'envoi en correction et la prison ; et il est d'avis que l'Assistance publique est obligée de recevoir les enfants qui lui sont confiés par l'autorité judiciaire. Il estime seulement qu'un correctif est nécessaire à cette obligation ; et il trouve ce correctif dans la jurisprudence alternative inaugurée par les tribunaux de la Mayenne, d'après laquelle le mineur qui ne pourrait être conservé par l'Assistance ou par la Société privée serait de plein droit envoyé en correction. Cette jurisprudence a, il est vrai, été condamnée par un arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 1902. Mais elle peut être reprise à titre de réforme législative et avec des garanties spéciales, en exigeant par exemple une nouvelle décision judiciaire provoquée par le ministère public.

Où M. Passez se sépare du rapporteur, c'est sur le pouvoir conféré par l'art. 4 au juge d'instruction. Il reconnaît que, lorsque le juge d'instruction a statué provisoirement sur la garde d'un enfant, il ne peut plus rendre une ordonnance de non-lieu, puisqu'en pareil cas la mesure de protection prise par lui tombe de plein droit. Mais il y a,

dit-il, un moyen bien simple d'empêcher ce résultat : c'est de ne pas rendre d'ordonnance de non-lieu. Tel a été précisément l'avis du Comité qui, le 19 juillet 1899, a émis un vœu en ce sens (*Revue*, p. 1035).

M. Paul JOLLY et M. BREGEAULT protestent et déclarent qu'il est impossible d'empêcher le juge d'instruction de rendre une ordonnance de non-lieu, lorsque le délit ne lui paraît pas suffisamment caractérisé.

M. PASSEZ répond que beaucoup d'ordonnances de non-lieu sont en réalité des ordonnances de pardon ; et il entreprend de réfuter les objections du rapporteur, qui considère le pouvoir conféré au juge d'instruction comme susceptible de retarder la marche des affaires, comme inutile, et comme exorbitant. Le droit du juge d'instruction peut retarder dans une certaine mesure la marche des affaires. Mais l'intérêt d'accélérer les solutions doit toujours céder devant l'intérêt supérieur de l'enfant. D'autre part, ce droit n'est pas inutile, puisqu'il permet au juge : 1° d'abrèger le temps que l'enfant passe en prison, souvent pêle-mêle avec les adultes (au moins en province) ; 2° de le mettre en observation et d'éclairer ainsi le tribunal en vue d'un placement définitif. Enfin ce droit n'est pas exorbitant, puisque le placement fait par le juge d'instruction n'a jamais qu'un caractère provisoire. La critique fondamentale faite par le rapporteur à la loi de 1898 est donc sans objet.

M. Henri ROLLET apporte, à l'appui des conclusions de M. Passez, quelques renseignements de fait. Avant la loi de 1898, les juges d'instruction faisaient eux-mêmes une sélection parmi les mineurs délinquants. Ils s'entendaient avec l'Assistance publique et avec les Sociétés privées pour leur remettre les moins pervers, et ils clôturaient alors leur procédure par une ordonnance de non-lieu. Ils ne renvoyaient devant la 8^e chambre correctionnelle que les enfants destinés à être envoyés en correction. Ce système a continué pendant quelque temps après la promulgation de la loi de 1898. Mais, aujourd'hui, cette loi commence à être appliquée, même à Paris. C'est ainsi que l'œuvre de M. Rollet a déjà recueilli 10 enfants, dont la garde lui a été confiée par une ordonnance provisoire de M. Roty, juge d'instruction. Lorsqu'il s'agit de faire transformer cette garde provisoire en garde définitive, la 8^e chambre n'exige même pas que l'enfant comparaisse devant elle, ce qui évite des voyages coûteux si cet enfant est placé en province. Elle statue par défaut. La question la plus grave pour les œuvres privées est la question d'argent. Il serait équitable d'obliger l'Assistance publique à participer aux frais d'entretien des enfants confiés à une Société privée. Mais comment l'y contraindre ? M. Rollet

estime que le meilleur moyen consiste à décider dans le jugement que, dans le cas où la Société ne pourrait plus garder l'enfant, il sera confié à l'Assistance publique. C'est en ce sens qu'a statué un jugement récent de la 8^e chambre.

M. SÉRÉ DE RIVIÈRES constate que la loi de 1898 a posé le principe de l'assistance obligatoire en faveur des enfants indigents et délinquants, mais il regrette que l'application de cette loi soit entravée par une misérable et impérieuse question financière. La plupart des œuvres privées se chargent d'enfants qu'elles ne peuvent conserver, faute d'argent. Une seule, celle de la rue de Mézières, a su résoudre le problème au moyen d'un virement ingénieux entre la bienfaisance et l'administration pénitentiaire. Elle recueille des enfants envoyés en correction jusqu'à 20 ans et libérés conditionnellement, ce qui lui permet : 1^o d'avoir un moyen coercitif, grâce à la menace de réintégration ; 2^o d'obtenir de l'administration une subvention de 0 fr. 70 c., par jour et par enfant. Mais l'envoi en correction n'en reste pas moins suspendu sur la tête d'enfants plus malheureux que coupables (1). Depuis certains scandales signalés dans le Midi, M. Séré de Rivières est hostile à la maison de correction. Il proteste contre l'épithète de pervers appliquée à des mineurs vagabonds, et il estime que la meilleure éducation qui leur convienne est celle des pupilles de l'Assistance publique.

M. DE CORNY précise en quelques mots le caractère de l'œuvre de la rue de Mézières. Si elle recueille de préférence des enfants libérés de la maison de correction, c'est uniquement pour avoir sur eux une autorité efficace. Le droit de garde conféré en vertu de la loi de 1898 est absolument illusoire, puisqu'il ne donne à l'œuvre, ni le droit de correction paternelle (au moins d'après la jurisprudence du président Baudouin : *Revue*, 1900, p. 949), ni le droit d'autoriser l'engagement militaire. La loi ne pourra être pratique que lorsqu'elle aura été complétée sur ces deux points.

M. ALPY revient sur la question financière. Il estime que l'Administration pénitentiaire doit contribuer, dans une certaine mesure, aux frais d'entretien des enfants confiés à l'Assistance publique en

(1) Le patronage de la rue de Mézières ne recueille, en effet, que, environ, 40 0/0 des enfants que les circulaires ministérielles et, au besoin, l'appel du ministère public forcent les magistrats à diriger sur les maisons de correction pour le temps maximum admis par la loi. De plus, sans critiquer l'œuvre excellente de la rue de Mézières, on peut dire que cette œuvre ne recueille pas les enfants les plus difficiles, puisqu'elle n'emploie le moyen coercitif de la réintégration que pour une proportion d'environ 7 0/0 des enfants recueillis. Reste donc une mesure excessive envers 60 0/0 des enfants jugés.

vertu de la loi de 1898 ; car l'application de cette loi diminue d'autant l'effectif des maisons de correction.

M. GRANIER répond que la règle de la spécialisation des crédits s'y oppose. D'ailleurs, le but du législateur de 1898 a été de séparer nettement le domaine de l'assistance et le domaine pénitentiaire.

M. FERDINAND-DREYFUS estime que, si les art. 4 et 5 de la loi de 1898 sont rarement appliqués, ce n'est pas seulement à cause des obscurités de texte ; c'est qu'une loi administrative est nécessaire pour compléter la loi pénale.

Les mineurs de 16 ans, auxquels s'applique la loi, forment en effet une catégorie nouvelle d'enfants ayant droit à la protection légale : ce ne sont ni les enfants *assistés* du décret de 1811, ni les *temporairement secourus*, ni les *moralement abandonnés* de la loi de 1889. Ce sont ou des *petits délinquants* d'une nature spéciale, auxquels ne convient ni l'éducation correctionnelle ni l'école de réforme, ou des enfants *victimes*, ceux que les belges appellent des enfants *martyrs*.

Trois questions se posent :

A. Où les enverra-t-on ? — Ce qui leur convient, c'est soit l'enseignement professionnel, soit le placement chez des particuliers avec apprentissage industriel ou agricole, soit la remise à une Société de bienfaisance privée.

B. Qui les surveillera ? — Ces enfants relèvent de l'administration hospitalière. Ce sont des *pupilles de l'Assistance*, représentée à Paris par le directeur de l'Assistance publique, dans les départements par les préfets, tuteurs déjà des enfants assistés.

Cette surveillance doit avoir pour objet l'éducation morale, technique et professionnelle des enfants, de façon à assurer plus tard leur reclassement social.

C. Qui paiera les dépenses ? — Il s'agit, a dit la Cour de cassation, d'une charge obligatoire à la charge des départements ; il suit de là que la loi de 1898 a créé, sans le dire, une *dépense départementale obligatoire*.

Il faut donc la compléter par une loi administrative. Le projet présenté au Sénat prescrit, dans son art. 9, à chaque département d'avoir un établissement public destiné à recevoir les pupilles de l'Assistance publique indisciplinés ou ne pouvant être confiés à des familles. Ces écoles professionnelles ou agricoles seront ou départementales ou privées (art. 1^{er}). Il suffit, pour assurer le fonctionnement de la loi de 1898 d'assimiler aux enfants assistés auxquels s'applique le projet, les enfants des deux catégories visés par cette loi.

Telle est la solution qui a été indiquée par le Ministre lui-même au Sénat sur la question de M. Strauss dans la séance du 23 mars (*supr.*, p. 537) et qui est passée dans le rapport déposé hier au Sénat.

La discussion générale est déclarée close et la prochaine séance fixée au 8 juillet.

Jules JOLLY.

III

III^e Congrès d'assistance.

Ce 3^e Congrès national de l'Assistance publique et de bienfaisance privée s'est ouvert, le 1^{er} juin, à Bordeaux, sous la présidence de M. Casimir-Perier. Nous en avons publié le programme, l'an dernier (p. 876). Comme il ne touche que de loin aux questions pénitentiaires, nous nous contenterons de donner les vœux concernant les points les moins étrangers à nos matières :

I. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Lien entre l'Assistance publique et la bienfaisance privée. — Le vœu proposé par le rapporteur général, M. Raoul Bompard, a été adopté, après addition de deux paragraphes (les 2 premiers) proposés par MM. Samazeuilh et l'abbé Lemire :

1^o Le Congrès, convaincu de la nécessité d'établir un lien permanent entre les services d'Assistance publique et les œuvres de bienfaisance privée, tout en maintenant à ces divers organismes leur complète autonomie,

2^o Émet le vœu qu'il soit créé dans les centres importants, par les soins de l'autorité compétente, et à la demande soit de l'Assistance publique, soit des œuvres de bienfaisance privée, des comités mixtes, composés de représentants de l'Assistance publique et de la bienfaisance privée, chargés d'étudier et de discuter en commun les questions qui les intéressent.

3^o Cette entente peut être réalisée, notamment :

Par le concours apporté à l'œuvre de l'Assistance publique par de nombreux adhérents et adhérentes de Sociétés de bienfaisance privée, particulièrement en ce qui concerne les visites aux malades soignés à domicile ou dans les hôpitaux, la surveillance des enfants et des vieillards assistés ou hospitalisés, les secours aux familles nombreuses, le contrôle des enquêteurs salariés, etc. ;

Par la communication aux Sociétés les plus importantes de chaque grande ville des renseignements recueillis par l'Assistance publique, à charge de réciprocité, et sous réserve des garanties de discrétion nécessaires ;

Par la réunion dans un même bâtiment de bureaux mais à la disposition des principales œuvres privées et des institutions publiques d'assistance ;

Par la création, librement consentie, d'une ou plusieurs fédérations d'œuvres privées, groupées par ville ou par département, ces fédérations devant ensuite entretenir des rapports réguliers, tant avec les services publics d'assistance (également représentés par un office unique) qu'avec les fédérations similaires.

Assistance et éducation des enfants anormaux. — Les conclusions du rapporteur général, M. le sénateur P. Strauss, ont été votées avec quelques légères adjonctions.

Le Congrès émet le vœu :

1^o Qu'il soit fait un recensement complet de tous les enfants anormaux ;

2^o Que la loi du 28 mars 1882 reçoive son application intégrale, non seulement au profit des jeunes aveugles et sourds-muets des deux sexes, mais encore en faveur des arriérés, bègues, épileptiques et autres, l'instruction comprenant un enseignement intellectuel et un enseignement professionnel, musical, industriel ou agricole ;

3^o Qu'une école normale destinée à former des candidats au professorat soit annexée aux institutions nationales de Paris et de Bordeaux pour les sourds-muets, et de Bicêtre pour les arriérés, à celle de Paris pour les aveugles ;

4^o Qu'il soit établi par région, soit par création, soit par transformation d'établissements existants, un certain nombre d'institutions de jeunes aveugles et de sourds-muets ;

5^o Qu'à l'exception des professeurs techniques nul ne soit admis à enseigner dans une institution de sourds-muets ou d'aveugles sans avoir obtenu un des brevets institués par le Ministre de l'Instruction publique et un diplôme délivré par un jury spécial et unique ;

6^o Qu'il soit réservé une place dans les institutions d'aveugles à des professeurs aveugles ;

7^o Qu'il soit adjoint à chacune des institutions d'aveugles et de sourds-muets une classe enfantine ou une école maternelle ;

8^o Qu'à côté de chacune des écoles d'aveugles et de sourds-muets soit institué un comité de patronage dont le directeur de l'école fera partie ;

9^o Que tous les enfants anormaux de familles nécessiteuses reçoivent, à défaut d'autre assistance, l'assistance publique dans les mêmes conditions que les infirmes adultes (secours à domicile, placement familial, hospitalisation, etc.) ;

10^o Que le Parlement vote dans le plus bref délai possible une disposition législative qui rende obligatoire l'assistance des enfants arriérés, idiots, épileptiques, etc. ;

11^o Qu'une Commission spéciale soit chargée par le Comité national d'étudier les diverses méthodes d'enseignement aux aveugles et apporte les résultats de ses travaux au prochain Congrès national d'assistance ;

12^o Qu'il soit organisé dans les grandes villes, soit indépendantes, soit annexées aux écoles primaires, des classes spéciales pour les enfants arriérés simples et, s'il y a lieu, des internats de perfectionnement des arriérés et des instables ;

13° Qu'il soit créé pour les idiots complets et les idiots intellectuels perfectibles un certain nombre d'établissements régionaux ayant à la fois le caractère d'établissements de traitement et d'éducation (asiles-écoles ou instituts médico-pédagogiques) et, pour les épileptiques, des colonies autonomes ou des quartiers-annexes d'asiles d'aliénés;

14° Que des écoles de préservation interdépartementales, publiques ou privées, soient instituées en nombre suffisant, avec la participation de l'État, pour le traitement et l'éducation des enfants instables et vicieux (arriérés moraux ou dégénérés supérieurs).

Organisation de l'assistance aux valides trop âgés pour trouver du travail sans l'être assez pour participer aux secours publics. — Deux rapports avaient été présentés : l'un, de M. H. Déglin, concluait à l'ajournement après une enquête en France et à l'étranger; l'autre, de M. Louis Rivière, concluait ainsi :

1° On ne semble avoir nulle part réussi à limiter rigoureusement les admissions à la catégorie des ouvriers valides et laborieux. Partout s'est produite une infiltration, tantôt de vieillards ou d'hommes affaiblis, tantôt de paresseux, qui ont altéré le caractère de l'institution, abaissé le niveau moral de la population.

2° L'ouvrier habitué de longue date au travail de l'atelier se met difficilement, quand il a atteint un certain âge, au travail de la terre, pour lequel il n'a ni aptitude ni préparation.

3° Dans l'organisation du travail industriel ou agricole, il est très difficile d'établir une proportionnalité entre le résultat produit et le salaire. On arrive presque fatalement à un prix uniforme, et alors il se produit un gaspillage de temps et de forces, l'abaissement à un minimum réduit du travail des colons.

4° L'ouvrier qui a longtemps habité les villes se fait difficilement à la vie isolée de la campagne; il a souvent la nostalgie du faubourg, du voisinage et des distractions auxquelles il s'est habitué.

5° Le recrutement du personnel directeur ne saurait être effectué avec trop de soins. Il faut mettre à la tête d'un établissement un homme qui, au zèle et à l'abnégation d'un apôtre, joigne les connaissances techniques et l'aptitude commerciale; les ressources ne permettent généralement de lui allouer que des appointements restreints. On semble avoir réussi surtout quand on a fait appel au sentiment religieux, comme dans la plupart des colonies ouvrières allemandes.

Après une longue discussion, les conclusions du rapporteur général, M. le président G. Coulon, ont été adoptées intégralement :

Si un ouvrier employé dans un établissement industriel peut continuer à y travailler alors qu'il a dépassé 50 ans, il peut difficilement, à moins de circonstances exceptionnelles, trouver, à partir de cet âge, un emploi dans un nouvel établissement.

D'autre part, les versements qu'il peut raisonnablement effectuer à partir de l'âge de 20 ans, soit à la Caisse nationale des retraites, soit dans la caisse d'une Société de secours mutuels, ne peuvent pas lui assurer,

avant l'âge de 65 ans, une pension de 360 francs par an, et les règlements administratifs ne lui permettent pas de recevoir un secours d'hospice avant 70 ans.

Il y a donc, dans la vie de l'ouvrier valide, une période intermédiaire entre le moment où son travail a sur le marché un cours certain et celui où il peut toucher, soit une pension, soit un secours d'hospice, pendant laquelle son existence n'est pas assurée.

Pendant cette période, il doit se montrer disposé à travailler, en raison de ses forces, jusqu'au jour où son invalidité constatée le rendra tributaire des secours publics ou privés.

Mais, d'autre part, il est du devoir strict des classes aisées de lui procurer du travail en intervenant en sa faveur, sous une forme qui respecte sa dignité personnelle.

Par ces motifs :

Nous croyons devoir recommander à l'initiative privée la création, mais seulement à titre d'essai, de deux établissements, l'un industriel, l'autre agricole, destinés à fournir du travail d'une façon permanente aux ouvriers valides, trop âgés pour trouver un emploi régulier dans l'industrie ou l'agriculture.

Ces établissements, qui pourront se multiplier dans l'avenir si la première expérience leur est favorable, resteront la propriété de la Société qui les aura fondés; mais les bénéfices nets résultant de l'exploitation seront répartis entre les travailleurs, proportionnellement à l'importance de leur travail.

II. — SECTIONS.

Écoles de préservation pour les enfants indisciplinés ou en danger moral, ou confiés par les tribunaux à l'Assistance publique en vertu de la loi de 1898. — M. H. Rollet, directeur du Patronage de l'enfance et de l'adolescence, présente sur ce sujet un rapport des plus documentés, dans lequel il examine successivement les divers aspects de la question et se préoccupe, notamment, de la recherche des moyens de séparer les enfants incorrigibles de ceux facilement amendables ou amendés. Il préconise surtout le placement des « bons » dans des familles où ils pourront être honnêtement élevés.

M. Rollet présente les conclusions suivantes, qui, après discussion, sont adoptées :

1° Il y a lieu, pour les services d'Assistance publique et les œuvres privées, d'assurer la création d'écoles de préservation destinées aux enfants qui ne peuvent être placés dans des familles, et ne sont pas assez vicieux pour qu'il soit nécessaire de les interner dans une maison de correction;

2° Pour y envoyer les enfants, on devra se baser sur l'âge et le caractère de ceux-ci, et nullement sur la nature des délits commis par eux;

3° Ces écoles ne devront renfermer qu'un nombre restreint de pupilles; dès que l'effectif dépassera 25 ou 30, on pratiquera des subdivisions par groupes, quartiers ou familles;

4° On y donnera un enseignement à la fois primaire et professionnel,

ce dernier enseignement devant être de préférence, mais non exclusivement, agricole;

5° Les élèves des écoles de préservation devront être placés dans des familles dès qu'ils paraîtront assez sérieux et habitués au travail pour que cette mesure puisse être appliquée sans inconvénients;

6° Il y aura lieu pour les services d'assistance publique et pour les œuvres privées d'établir entre eux des rapports suivis, afin d'assurer l'envoi loin de leur lieu d'origine des pupilles qui ont besoin d'être complètement dépaysés, et le placement adéquat de ceux qui montrent des aptitudes particulières pour un métier déterminé.

IV

Patronage des détenues et des libérées.

La 13^e Assemblée générale s'est tenue, le 22 mai, à l'Asile de la Société, rue Michel-Bizot, sous la présidence de M. Grimanelli.

La présidente, M^{me} Paul de Schlumberger, a montré l'action de la bonté, de la pitié et de l'amour sur l'âme des femmes et des pauvres filles, souvent tombées si bas, que recueille l'Asile.

M. Grimanelli a répondu en remerciant ces admirables femmes de bien, M^{mes} Oster, d'Abbadie, Fourès, du concours qu'elles prêtent à l'Administration pénitentiaire dans l'accomplissement de sa mission sociale. Leur œuvre de compassion et de solidarité humaine est le complément nécessaire de toute organisation pénale. Ici d'ailleurs, une fois de plus, l'intérêt social est d'accord avec une impulsion altruiste du cœur.

Pour cette conversion d'une force nocive en une valeur utile, pour cette restitution à la société d'une part perdue de son capital moral, l'Administration pénitentiaire accepte avec gratitude le concours de toutes les libres initiatives; mais, parmi celles-ci, il n'en est pas de plus efficace que celle des femmes. L'orateur donne comme exemple les directrices de l'Asile Michel-Bizot. Les qualités de leur cœur et l'ingéniosité pratique de leur esprit font fléchir les défiances ombrageuses, vainquent la force d'inertie, surmontent les perversités précoces. A l'action dévouée dans la prison même succèdent ici l'assistance morale et la protection morale, appuyées sur la pratique du travail libérateur.

Il termine en louant les Sections de province, dont il a vu quelques-unes à l'œuvre et dont l'activité ne le cède en rien à celle dont le patronage parisien donne un si noble modèle.

Le compte rendu financier accuse 24.000 francs de recettes, dont 2.750 de subventions officielles, 488 de subvention pour les libérées conditionnelles, 5.200 produits par le travail (346) et la blanchisserie, 700 du Comité protestant de Saint-Lazare, 12.400 produits par la vente de charité et la collecte, etc... Les dépenses, au contraire, atteignent 27.000 francs, dont 7.000 de nourriture, 1.300 de chauffage et éclairage, 1.600 de secours aux libérées (vestiaire, médecin, rapatriement), 2.400 d'exploitation de la blanchisserie, 4.200 de personnel, etc.

Le chiffre des journées de présence a presque atteint 11.500, dont 9.200 pour les femmes, mineures et enfants, et 2.280 pour d'anciennes libérées et la direction. Il y a eu 148 entrées, dont 112 femmes, 28 mineures et 8 enfants. Au point de vue confessionnel, elles se divisent en 119 catholiques, 24 protestantes, 2 israélites et 3 sans religion.

M^{me} d'Abbadie d'Arrast, secrétaire générale, expose que la Section des femmes a recueilli 8 libérées conditionnelles, 14 bénéficiaires du sursis ou d'une libération provisoire, 10 acquittées et 7 reléguées graciées. Celles-ci venaient de la maison centrale de Rennes et elles ont particulièrement mis à l'épreuve le patient dévouement des directrices.

« Presque toutes nos libérées arrivent malades, portant sur leur corps, plus encore que sur leurs vêtements, les traces d'une usure précoce; il faut en conduire un grand nombre à l'hôpital. Leur âge moyen est de 20 à 30 ans. »

Elle constate avec tristesse combien baisse rapidement le niveau de la moralité générale. « Les statistiques officielles signalent une diminution dans la criminalité. Malgré cette constatation, nous restons sceptiques; nous voulons dire par là qu'il faut savoir lire les chiffres pour se les expliquer et que notre expérience quotidienne va à l'encontre des affirmations optimistes. Dans l'œuvre du patronage, nous trouvons des indices, des points de repère, qui en disent peut-être plus pour renseigner sur l'état réel de la moralité que les chiffres (que l'on peut opposer les uns aux autres) des crimes et délits officiellement reconnus, des affaires classées sans suite, des crimes dont les auteurs restent inconnus. Nous regardons le flot qui passe auprès de nous, souillé, et nous sommes obligées, en présence des faits et des signes du temps, des dispositions de l'opinion publique, de constater une baisse sensible à tous les degrés de l'échelle dans le niveau moral de notre pays.

« On nous écrit de Paris: « Il y a quelques années, nous recevions

» des jeunes filles dont la conscience s'éveillait, qui éprouvaient des remords et avaient honte de leurs souillures. Maintenant, il ne faut plus penser au relèvement ni leur parler de repentir : elles ne comprennent plus même le mot. Il faut s'attacher à la préservation, uniquement à la préservation ».

Quelles sont donc les causes qui développent ces penchants criminels dans la jeunesse ? Elles sont de deux ordres : 1° les facteurs sociaux, toujours les mêmes : alcoolisme, prostitution, insuffisance des salaires féminins ; 2° les facteurs internes, plus complexes : paresse, coquetterie, défaut d'esprit pratique.

Pour les combattre, « nous employons le travail — travail à l'aiguille, mais plutôt la lessive, qui stimule davantage — et l'action personnelle de nos dames patronnesses, dont les visites, le contact et les conseils opèrent les relèvements les plus inattendus ! Que de mineures ont été ainsi sauvées ! Que d'heureux mariages n'avons-nous pas facilités ! C'est pourquoi nous ne saurions trop applaudir à la pensée qui a fait inscrire à l'ordre du jour du Congrès de Marseille (*supr.*, p. 708) la question du « rôle de la femme dans le relèvement des criminels ».

En province, les Sections ont continué leur action toujours aussi utile.

A Saint-Étienne, une longue absence de la secrétaire, M^{me} Gerin, a privé les détenues de bien des visites précieuses. Néanmoins, l'œuvre a pu placer plusieurs de ses patronnées comme domestiques ou comme ouvrières ; elle a opéré des réconciliations et facilité des rapatriements ; elle continue à payer la pension de deux jeunes garçons placés à Brignais ; enfin, plusieurs jeunes filles de 12 à 16 ans ont pu bénéficier du sursis et être, soit admises dans des établissements de bienfaisance, soit confiées à la famille quand elle offrait des garanties.

A La Rochelle, les soins de M^{me} Rodier-Good se portent surtout sur les reléguées, qui y sont de passage, se dirigeant sur la maison centrale de Rennes. La plupart sont des névrosées, qui ont été perdues par les mauvais exemples ou les pernicieux conseils de leur famille et que le patronage aura, maintenant, bien de la peine à relever de leur déchéance physique et morale.

A Montpellier, l'action s'étend beaucoup, grâce au concours d'un grand nombre de femmes de magistrats. M^{me} Caze, femme du premier président, a accepté la présidence ; M^{me} Bouquet, femme d'un autre magistrat, a accepté les fonctions de secrétaire. Les visites sont assurées et on espère pouvoir, grâce aux cotisations annuelles, fonder

un petit asile temporaire : on voudrait louer une ou deux chambres dans une ferme des environs, où la surveillance serait bien organisée et où on appliquerait les libérées au travail agricole en attendant leur placement définitif. La Section exprime le vœu que, dans le centre de la France, une colonie agricole soit organisée pour les libérées. En attendant, elle place ses patronnées comme elle peut : comme infirmières, domestiques ; des démarches sont faites pour obtenir le transfèrement en Nouvelle-Calédonie de deux femmes dont les maris y sont en libération avec résidence forcée.

A Nîmes, le bienveillant concours du préfet, du gardien-chef et de sa femme, surveillante elle-même, permet aux quatre Dames visiteuses de faire beaucoup de bien. Malheureusement, les mauvais conseils des familles ou de l'entourage compromettent trop souvent les résultats obtenus dans les visites à la prison. Le Relèvement salutiste prête à ces Dames un concours très utile.

A Nice, les Dames visiteuses, la comtesse de Maistre et M^{lles} Lailrolles, Soufflé et de Boutaud s'occupent également des hommes et des femmes. Elles ont constitué un vestiaire assez complet, ont procuré à certains libérés 3 ou 5 jours d'hospitalisation, se sont occupées de rapatriements et de réhabilitations, enfin ont augmenté la bibliothèque d'un certain nombre de bons livres.

A Tarbes, avec le concours de la femme du gardien-chef, la Section s'occupe des femmes qui méritent la libération conditionnelle ou sont en état d'être placées. Mais le plus grand nombre retournent dans leurs familles, qui sont détestables, et reprennent leur vie de désordre. La magistrature se montre très bienveillante pour l'œuvre.

A Bayonne, la Section s'est reconstituée en décembre dernier et a élu comme trésorière M^{me} Sautereau et comme secrétaire M^{me} Dumanin. Les Dames visiteuses continuent fidèlement leurs visites à la prison : elles ont secouru 48 libérées, dont 2 libérées conditionnelles, et conservent des relations avec 27 anciens détenus. On projette d'organiser un refuge pour les femmes.

A Bordeaux, l'œuvre du *Relèvement moral et patronage des prisonnières libérées* a modifié son titre pour prendre, le 6 avril, celui de *Patronage des prisonnières libérées et relèvement moral* et s'est affiliée au Patronage de Paris (*Revue*, 1900, p. 685). Les Dames patronnesses visitent tous les quinze jours les deux prisons et y choisissent leurs patronnées, qu'elles amènent à leur asile de la rue Lassepe, dans la proportion de 1 sur 20 ; les autres, établies en ménage régulier ou non, retournent à leur foyer. L'œuvre a ainsi, depuis sa fondation en

1890, reçu dans son asile 452 femmes dont 213 sortant du Fort du Hâ. Les 239 autres étaient presque toutes des filles séduites et abandonnées au moment de devenir mères : on ne les admet qu'à leur première faute et 3 mois avant leur délivrance; on les reprend au sortir de la maternité pour leur permettre de se placer comme nourrices. Souvent la maternité les relève et le mariage vient régulariser leur situation. Les frais de séjour à l'asile, tant des prisonnières que des filles-mères, se sont élevés, pour ces 12 années, à 72.000 francs représentant 22.130 journées de présence.

A Saintes, rien de saillant, sauf la présence accidentelle à la prison de 4 petits enfants, détenus avec leurs mères.

A Niort, M^{mes} de Saint-Étienne et Sain-ton vont chaque semaine à la prison. Mais la population se compose surtout de nomades se faisant arrêter pour vagabondage et vol; elles disparaissent après leur libération et, sauf de rares exceptions, ne donnent plus de leurs nouvelles.

A Rennes, M^{me} Beigbeder a étendu ses visites à la prison départementale. A la maison centrale, le sort des relégables la préoccupe vivement : beaucoup y étaient retenues indéfiniment, après l'expiration de leur peine, parce que, en raison de leur âge ou de leurs infirmités, la Commission sanitaire n'avait pu autoriser leur départ (*Revue*, 1902, p. 887). Cette situation illégale ne pouvant se prolonger, l'Administration a pris le parti de les faire gracier. La suppression de la maison centrale de Clermont va augmenter la population de celle de Rennes et déterminera la constitution d'un Comité de Dames visiteuses.

A. RIVIÈRE.

V

Chronique du patronage.

PARIS.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS ET DES JEUNES LIBÉRÉS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — A. Conférence de M. de Corny. — Le 20 février, M. Chr. de Corny a fait, à la salle Saint-Germain-des-Prés, une conférence où il a rappelé l'origine, le but, le fonctionnement et les résultats de l'œuvre à laquelle il se dévoue depuis tant d'années. Il a insisté sur la tendance fâcheuse, suivant lui, du parquet et du tribunal de la Seine d'envoyer de moins en moins les enfants en

correction. En 1904, sur 1.023 enfants de moins de 16 ans arrêtés à Paris, 828 ont été rendus, relâchés, remis à la rue et 195 seulement ont été envoyés en correction.

Comment s'étonner, dès lors, de l'augmentation de la criminalité des jeunes adultes? Au contraire, le système de l'envoi en correction, avec mise en liberté provisoire presque immédiate et placement en apprentissage sous le patronage de la Société donne les meilleurs résultats (*supr.*, p. 580). En effet, tandis qu'au début de l'œuvre, en 1833, la récidive était de 75 0/0, elle est tombée dans ces derniers temps à 10 0/0. Le patronage est donc parvenu à remettre dans la bonne voie 90 enfants sur 100 qui lui sont confiés.

B. Assemblée générale. — Les souscripteurs et fondateurs du patronage se sont réunis en Assemblée générale, le 5 avril, à l'asile de la rue de Mézières, sous la présidence de M. G. Joret-Desclosières.

Il résulte du rapport présenté par M. de Corny, secrétaire général, que le patronage avait, au 31 décembre 1902, un total de 97 pupilles, dont 44 libérés provisoires, 12 enfants confiés à la Société et 41 libérés définitifs.

Sur les 44 libérés provisoires, 23 avaient été envoyés en correction pour vol et escroquerie, 13 pour vagabondage, 5 pour mendicité, 5 pour coups et blessures.

Au point de vue de l'âge, ces 44 patronnés se divisaient ainsi, au moment du délit : 1 avait 9 ans 1/2, 8 avaient de 10 à 12 ans, 6 de 12 à 14, 16 de 14 à 15, 13 de 15 à 16.

En 1901, le patronage avait eu 51 pupilles; en 1902, ce chiffre est descendu à 44 et il descendra encore. On connaît la cause de cette diminution. En présence de ces faits, le patronage songe à s'étendre plus que jamais aux enfants qui lui sont confiés soit par leur famille, soit par le tribunal en vertu de la loi du 19 avril 1898.

On sait que le patronage reste en correspondance constante avec ses patronnés, quand ils sont au régiment. Il y en avait 32 sous les drapeaux en 1902, dont un sergent décoré de la médaille militaire. Comme tous les ans, M. de Corny a donné lecture d'un certain nombre de lettres où ces jeunes gens le tiennent au courant de tous les incidents de leur existence militaire et lui témoignent toute leur reconnaissance de les avoir aidés à rentrer dans le droit chemin.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES JEUNES ADULTES LIBÉRÉS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — On sait que ce patronage recueille, à leur sortie de la Petite-Roquette, les jeunes gens de 16 à 21 ans que les membres visiteurs de la Société ont reconnus susceptibles d'amendement. Il

les reçoit dans un atelier situé aux abords de la prison, 22, rue Pétion, où, sous la direction de M. l'abbé Milliard et de contremaitres expérimentés, ils apprennent le métier de monteurs en bronze (ébarbage). Le patronage accepte également les jeunes gens qui lui sont envoyés, soit par les juges d'instruction, soit par la préfecture de Police, soit encore par la Société de patronage de M. F. Voisin.

La 8^e Assemblée générale a eu lieu le 28 mars sous la présidence de M. le sénateur Bérenger, assisté de M. Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire, de M. Passez, président de la Société et des membres du Conseil.

On remarquait dans l'assistance : MM. le conseiller Félix Voisin, le président Harel, l'abbé Thomas, vicaire général de l'archevêché de Paris, Louiche-Desfontaines, de Corny, Albert Rivière, le D^r Bondon, directeur de la Petite Roquette, Celier, avocat, et de nombreux sociétaires et amis.

M. Passez, en ouvrant la séance, remercie tout d'abord de l'appui qu'ils ne cessent de donner au patronage, M. Grimanelli, M. Bondon et tout le personnel placé sous leurs ordres. Il retrace ensuite le fonctionnement de la Société, rend un juste hommage à tous ses collaborateurs, en particulier à M. Démy, trésorier et à M. l'abbé Milliard, puis termine par l'éloge de M. Bérenger.

M. Paul Baillié, secrétaire général, fait l'exposé de la situation de l'atelier pendant l'année 1902.

Le nombre des jeunes gens admis au patronage ne varie guère. Il a été de 177 en 1902 contre 162 en 1901. Mais ce chiffre des admissions s'est maintenu surtout par les envois de la correction paternelle ainsi que par ceux des juges d'instruction, de M. F. Voisin et de la préfecture de Police. Au contraire, le nombre des jeunes libérés est resté sensiblement inférieur à ce qu'il devrait être, malgré l'appoint important qu'a fourni la libération conditionnelle : il a été de 14 contre 8 en 1901. Chaque jour, le patronage s'efforce d'en recevoir un plus grand nombre. A cet effet, M. le Président a recherché, d'accord avec l'Administration, les moyens d'abréger les formalités de la libération conditionnelle, et il a déjà obtenu satisfaction dans une certaine mesure.

Le patronage a réalisé, en 1902, 77 placements. Depuis son origine, il a reçu plus de 1.169 individus et réalisé ou aidé le placement de 649. Il est encore intéressant de noter que 14 patronnés ont effectué, en entrant à l'atelier, le dépôt volontaire de leur pécule (le total de ces péculs dépasse 1.500 francs) et que plusieurs anciens patronnés restent en relations avec M. l'abbé Milliard.

En l'absence de M. Démy, trésorier, M. Hussenot, trésorier adjoint donne lecture du compte rendu financier de la Société.

Enfin M. le sénateur Bérenger prononce un éloquent discours, dans lequel, après avoir rappelé les incomparables services rendus à l'œuvre par MM. l'abbé Milliard et le conseiller Ch. Petit, il montre les immenses avantages tirés de l'atelier de la rue Pétion, où les patronnés commencent par apprendre un métier et s'habituent au travail régulier qui les régénérera. « Vous avez ainsi réalisé deux choses également dignes d'éloge : un bien individuel incontestable et fécond, et un bien général non moins certain. » Il compare ensuite le chiffre actuel des récidives parmi les libérés de la Petite Roquette au chiffre de celles des Madelonnettes jadis : on en sauve aujourd'hui près de 90 0/0; on en perdait autrefois 70 0/0 ! Le patronage est absolument nécessaire parce que seul il autorise et il justifie la sévérité du juge en cas de récidive. Comment se montrer rigoureux vis-à-vis du libéré primaire que personne n'est venu secourir ? Comment rester indulgent à l'égard du libéré que toute la sollicitude du patronage a entouré, aidé, relevé ? C'est au patronage qu'il faut attribuer la réduction de 15 0/0 qui se remarque dans la récidive ; « les lois de bonté » ne suffisent pas à expliquer cette diminution, qui s'accroîtra encore. Pour l'accélérer, il faut que, à côté de l'union de toutes les Sociétés de patronage réalisée il y a 9 ans, se fasse l'union de toutes les œuvres de bienfaisance, quels qu'en soient le caractère et l'origine : Assistance publique ou bienfaisance privée.

P.-E. WEBER.

MAISON DE TRAVAIL DE LA SEINE. — Le Comité de direction a décidé, le 18 mars, de louer avec promesse de vente, à Thiais, à 12 minutes de la gare de Choisy, un ancien pensionnat de jeunes filles, dont la contenance est de 2.900 mètres. Il pourrait contenir 50 lits, et 5 ménages de surveillants ou employés pourraient être installés dans des pavillons séparés. Le prix de location est de 5.500 francs, pour 6 années ; le prix de vente serait de 150.000 francs.

L'organisation est déjà commencée, sous la direction de M. Légouillon, ancien gardien chef de la prison de Chartres et ancien collaborateur de M. André dans la création de la Maison de travail de cette ville. 40 × 15 mètres de baraquements de la cour du Louvre ont été achetés pour établir des ateliers : ils seront en place au milieu de juillet et on pense être en état de fonctionner dès le mois de septembre. On compte débiter avec 100 hommes. On songe à confectionner des tapis d'alfa, des allume-feux, des carreaux de plâtre. Malheureuse-

ment, on rencontre certaines résistances chez quelques membres du Conseil, très hostiles à la fabrication et à la vente par la Maison. Si cette hostilité persistait, les conditions économiques du fonctionnement deviendraient assez difficiles.

HOSPITALITÉ DE NUIT. — L'œuvre de l'hospitalité de nuit (1) a célébré solennellement, le 12 juin, sous la présidence de M. le comte d'Haussonville, le 25^e anniversaire de sa fondation.

Son président, M. le baron de Livois, a fait l'historique de l'œuvre, qui a procuré à 1.687.000 pensionnaires 4.605.000 nuits d'hospitalité, leur a distribué 4.361.000 rations de pain et 350.000 effets d'habillement. Elle a procuré du travail à 42.600 d'entre eux et a dépensé à leur profit 2.074.000 francs. En ce qui concerne spécialement les prisonniers, elle leur offre un asile, qui leur constitue, aux yeux de la magistrature, un domicile légal, en attendant qu'ils aient pu trouver une occupation.

M. d'Haussonville a rappelé que, dès les premiers siècles de notre histoire, il y avait près du Petit-Pont (Notre-Dame), un asile pour les voyageurs, ouvert à tout venant et placé sous l'invocation de saint Julien l'Hospitalier, et que nos provinces étaient couvertes de Maisons-Dieu. Il ne conviendrait donc pas de parler toujours de l'ancienne charité avec le dédain que d'aucuns affectent aujourd'hui.

L'œuvre est essentiellement catholique; mais elle offre un abri « à toute personne qui se présente, sans distinction de nationalité et de religion ». Après une discrète allusion aux tristesses de l'heure présente, pour les catholiques, il a terminé en parlant de leurs droits en matière charitable. « En cette matière, il en est un infiniment précieux, celui de nous associer : Nous en userons. Cette loi de 1901, dont nous voyons en ce qui concerne les congrégations religieuses les tristes effets, contient cependant, il ne faut pas l'oublier, dans quelques-unes de ses dispositions, un principe de liberté. Or, partout où il y a un principe de liberté, il faut s'en emparer, et je ne suis pas inquiet de l'usage qu'en feront les catholiques. Qu'on leur donne la liberté, ils n'ont pas besoin d'autre chose, et, lors même qu'on ne leur en laisserait qu'une parcelle, ils sauront bien s'en servir pour défendre leur foi, leurs idées et leurs œuvres; à une condition toutefois, c'est qu'ils ne s'abandonnent pas aux regrets stériles et que, envisageant virilement la situation nouvelle qui leur est faite, ils prennent l'habitude, comme le doivent faire les citoyens d'un pays libre, de ne compter que sur eux-mêmes. »

(1) *Revue*, 1887, p. 397; 1899, p. 81.

ALCOOLISME. — Un journal mensuel de vulgarisation et d'études, *Les Annales antialcooliques*, vient de commencer à paraître sous la direction du docteur Legrain. Le premier numéro, que nous venons de recevoir, contient le programme du nouvel organe, un compte rendu du récent Congrès de Brème, des articles sur les cabarets, sur les incurables, une analyse de littérature antialcoolique, une chronique, une bibliographie, et une conférence du docteur Pierre.

Nous souhaitons bon succès au vigoureux lutteur.

Du 26 au 29 octobre prochain va s'ouvrir à Paris, dans le grand amphithéâtre de la Faculté de médecine, le premier Congrès national contre l'alcoolisme. La Commission d'organisation a comme président M. Cheysson et comme secrétaire général M. Riémain, 18, rue de la Cerisaie.

Le programme comprend deux parties : *l'inventaire; le plan de campagne*. La deuxième partie prévoit : 1^o l'action des pouvoirs publics (État : action législative et administrative; — Départements et communes); 2^o action de l'initiative privée (corps médical, clergés, syndicats, Sociétés, la femme); 3^o organisation de la lutte (fédération des forces antialcooliques, Comité permanent).

DÉPARTEMENTS.

SOCIÉTÉ CAENNAISE DE SAUVETAGE DE L'ENFANCE ET DE PATRONAGE DES DÉTENUS ET LIBÉRÉS. — A l'Assemblée générale du 8 mai, le secrétaire général, M. O. Biré, a fait connaître que plusieurs enfants en danger moral (parents mauvais, négligents ou disparus) avaient été recueillis et placés soit à l'hospice Saint-Louis, soit dans la Maison Leveneur, soit comme apprentis, soit comme domestiques de ferme.

Un certain nombre de jeunes prévenus, recommandés par les magistrats (juge d'instruction ou juge de paix), ont été également placés dans des établissements charitables ou en apprentissage, ou bien ont été engagés dans l'armée.

2 libérés conditionnels ont obtenu, par son appui, des emplois à leur sortie.

Enfin une somme de 50 francs a été mise à la disposition du parquet, pour être distribuée à des gens arrêtés sans que leur délit fût bien caractérisé et mis en liberté.

On espère qu'un Comité de dames pourra bientôt se constituer et aider à vêtir et à placer les enfants arrêtés.

SOCIÉTÉ DAUPHINOISE DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET DE SAUVETAGE DE L'ENFANCE. — A l'Assemblée générale du 15 mai, M. Cuhe a exposé que le nombre des pupilles placés en montagne, ou dans des orphelinats, ou à Brignais — et définitivement à la charge de la Société — s'élevait à 14. La Société a eu, en outre, à intervenir en faveur de 3 enfants traduits en justice.

Pour une autre catégorie, celle des jeunes adultes de 16 à 21 ans, le patronage s'est exercé à 7 reprises différentes, et toujours utilement, car il s'agissait de rapatriements dans la famille. Il continue également une correspondance active avec ses 4 pupilles engagés dans l'armée et qui lui donnent toute satisfaction.

Pour les adultes, il y a eu 10 interventions, sous forme de rapatriement, secours à domicile, versement pour abréger la contrainte par corps, réhabilitation.

Les dépenses, fort sagement réglées, n'ont pas dépassé 2.400 francs, dont 1.450 francs pour l'entretien des pupilles dans diverses maisons.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS DU DÉPARTEMENT DU CHER. — Pendant l'année qui vient de s'écouler, elle a continué son œuvre avec l'appui et la collaboration pleine de zèle de son sous-comité de Saint-Amand, maintenant en plein fonctionnement. Le nombre total de ses clients s'est élevé à 86, dont 50 pour Bourges et 36 pour Saint-Amand. L'année précédente, ce nombre était de 77.

Autant qu'il est possible de faire un classement d'après le mode d'action du patronage, la statistique suivante a été dressée :

Grâce aux carnets de bons à demi-tarif, que nous ont accordés les Compagnies d'Orléans et de Lyon, 48 libérés ont été rapatriés.

On a réussi à trouver du travail, surtout par le placement à la campagne, à 10 patronnés. Ce chiffre est faible, mais constitue un progrès. Un asile ou une maison de travail, situé à proximité de Bourges, rendrait les plus grands services.

Cinq engagements militaires ont été contractés, dont voici le détail : 1 à la légion étrangère, 2 aux bataillons d'Afrique, 1 dans l'infanterie coloniale, 1 dans l'artillerie.

Une femme a pu être hospitalisée dans un asile.

Des vêtements et des chaussures ont été distribués à 7 patronnés et des secours fournis à 3 autres.

Des démarches utiles ont été faites pour 2 libérés; pour 10 autres elles n'ont pu donner de résultat.

Cette statistique n'est point complète, car un même libéré n'y figure que pour un mode de patronage. Très souvent un rapatrié

reçoit, avec son billet de chemin de fer, un secours de route et des vêtements. Il en est de même pour les libérés placés.

Le nombre des adhérents, qui a un peu faibli, est de 294.

CAISSE DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET DES ENFANTS EN DANGER MORAL, A LOUVIERS. — Si le nouveau Comité n'est pas encore officiellement constitué, l'œuvre fonctionne déjà depuis le 1^{er} mars et a pu venir en aide à 12 personnes des plus méritantes. Elle s'occupe surtout des jeunes gens traduits en justice et s'efforce de leur procurer aide et protection. Si le chômage ou un accès de paresse a mis un jeune homme sur la voie du vagabondage, elle obtient du tribunal la remise à ses parents, quand ils sont honnêtes, ou à un établissement charitable; — ou bien encore elle lui cherche un placement, de préférence à la campagne. La plupart de ces enfants sont des natures faibles, sur qui l'influence du milieu est considérable : il faut, avant tout, les arracher au milieu qui a pu les corrompre; il faut ensuite leur trouver, à défaut de parents indignes ou incapables, un protecteur et un appui moral, que le tribunal leur imposera, sur les indications du patronage; il faut enfin les suivre dans leur nouvelle famille, prévoir les rechutes, toujours à craindre, et soutenir les efforts vers le bien.

Si les instincts sont profondément pervers, elle fait prononcer l'envoi en correction.

LE PATRONAGE DANS LA HAUTE-SAONE. — A diverses reprises déjà, des magistrats du chef-lieu se sont préoccupés de fonder un Comité et même une Maison d'assistance par le travail, comme à Troyes et à Auxerre. Ils ont reculé devant les difficultés du placement, l'arrondissement de Vesoul étant essentiellement agricole et n'offrant aucune ressource pour des travaux industriels (1). Ils ont pensé que, à Lure et à Belfort, où il y a des industries florissantes (surtout dans cette dernière ville, qui se développe considérablement), il y aurait plus chances de réussite. Ils adopteront sans doute une solution consistant soit à fonder une Société pour la Haute-Saône et Belfort (2), soit à se rattacher à la Société de Besançon.

En attendant, ils s'emploient, toutes les fois qu'ils rencontrent un détenu intéressant, à lui procurer du travail, à le faire engager

(1) A Gray, lors de l'Assemblée nationale en 1873, il existait « depuis nombre d'années, un patronage pour les enfants pauvres et pour les jeunes libérés fondé par une Société de Dames » qui leur donnait l'assistance dont ils avaient besoin. (Cf. l'enquête du 1^{er} Congrès national de patronage de 1893, p. 391.)

(2) Belfort étant du ressort de la cour d'assises de Vesoul.

ou à le faire admettre dans une œuvre d'assistance. Ils font de même, avec l'aide du barreau, toutes les fois qu'ils se trouvent en présence d'un mineur ; mais leur nombre ne dépasse guère une dizaine par an.

Il est juste d'ailleurs de reconnaître que la plupart des détenus de Vesoul (1) sont des « chevaux de retour » qui se font volontairement enfermer l'hiver et qu'on aurait peine à placer chez des patrons sérieux.

A. RIVIÈRE.

ÉTRANGER

Le Patronage en Suisse.

Dans une intéressante conférence faite à la Société pour le bien public du canton de Soleure sur le *patronage des libérés*, et publiée par la *Revue pénale suisse*, M. Schaffroth, inspecteur des prisons du canton de Berne, trace une rapide esquisse historique du patronage en Europe et en Amérique. L'auteur en décrit, spécialement, les origines et le fonctionnement dans le canton de Berne, et fait ressortir sa tendance actuelle à devenir une institution d'État (V. art. 14, Loi d'introd. au Code pénal suisse). Dans le canton de Berne même, un projet est à l'étude, qui donne au patronage, jusque là abandonné à l'initiative privée, une organisation légale et officielle. C'est là, a-t-on pensé, le préliminaire nécessaire à l'introduction de la libération et de la condamnation conditionnelles (l'une et l'autre prévues dans le projet du code pénal). L'auteur ne s'effraie pas de cette socialisation du patronage. Son but est assez élevé pour que l'État s'en occupe autrement que par l'allocation de subsides à des Sociétés privées aujourd'hui reconnues insuffisantes. L'article examine successivement, pour finir, quels devoirs précis incomberont au patronage, dans la réforme qui en est proposée, à qui il s'appliquera, quels en seront les organes, où l'on trouvera les ressources financières nécessaires à son œuvre de relèvement matériel et moral, enfin quelle part faire à l'activité des Sociétés privées.

LÉON LYON-CAEN.

(1) La prison de Vesoul, quoique très défectueuse et intransformable au point de vue pénitentiaire (*Revue*, 1881, p. 278), comme les 3 autres prisons voisines, est saine et bien située : les malfaiteurs des arrondissements voisins viennent s'y faire interner de préférence. (V. à ce sujet un curieux article de M. Richard dans un des derniers numéros du *Journal du ministère public*.)

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Education des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux.

M. le sénateur P. Strauss a déposé, le 16 juin, son rapport sur le projet que nous avons reproduit (*supr.*, p. 421). La Commission avait amendé ce projet sur trois points (art. 2, 3 et 5).

Après avoir constaté qu'une proportion considérable des jeunes délinquants sont des anormaux, des arriérés intellectuels ou physiques, elle déclare que « deux séries de mesures s'imposent : d'abord, organiser préventivement l'éducation de tous les enfants arriérés quels qu'ils soient, afin de les soustraire à la déchéance dont ils sont menacés ; en second lieu, fortifier les services d'éducation séparée des pupilles de l'Assistance publique, parce que ceux-ci, plus déshérités, plus exposés, ont besoin d'un surcroît de sollicitude et de surveillance.

» Jusqu'à ce jour, les services des enfants assistés et moralement abandonnés, sauf dans la Seine et la Seine-Inférieure, manquent de l'outillage indispensable... » Cette indigence s'est encore accrue depuis que les lois de 1889 et de 1898 ont augmenté les contingents des mineurs à qui une éducation spéciale et un apprentissage surveillé sont nécessaires. La création d'un type nouveau d'établissements n'est pas moins indispensable pour appliquer la loi de 1898 que pour faire fonctionner les services départementaux d'assistance.

Le rapporteur définit et distingue, d'un côté, les enfants arriérés, indisciplinés, difficiles et, de l'autre, les pupilles commettant des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté (1). Le projet primitif soumis au Sénat se bornait à soumettre les vicieux au régime de la correction paternelle ; la Commission du Sénat a écarté ce système caduc, pour lui substituer l'éducation pénitentiaire.

(1) V. sur ce point *Revue*, 1900, p. 603. Cf. les amendements de la Commission du Sénat.